

A.R.J.D. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. A.R.J.D.

2018 SCC 6

File No.: 37715.

2018: February 9.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Sexual assault — Evidence — Behaviour of victim — Accused acquitted at trial of sexually assaulting stepdaughter over several years — Trial judge finding that lack of evidence of complainant avoiding accused raising reasonable doubt — Court of Appeal holding that trial judge erred by relying on impermissible stereotype about behaviour of sexual assault victim — Setting aside of acquittals and order for new trial upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny, Slatter and Schutz JJ.A.), 2017 ABCA 237, 55 Alta. L.R. (6th) 213, [2017] 11 W.W.R. 508, 353 C.C.C. (3d) 1, 40 C.R. (7th) 306, [2017] A.J. No. 746 (QL), 2017 CarswellAlta 1272 (WL Can.), setting aside the acquittals of the accused and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Kent J. Teskey, Q.C., and *Lindsay Tate*, for the appellant.

David A. Labrenz, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

A.R.J.D. *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. A.R.J.D.

2018 CSC 6

N° du greffe : 37715.

2018 : 9 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve — Comportement de la victime — Accusé acquitté en première instance d'accusations lui reprochant d'avoir agressé sexuellement sa belle-fille pendant plusieurs années — Conclusion du juge du procès portant que l'absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l'accusé soulevait un doute raisonnable — Conclusion de la Cour d'appel portant que le juge du procès a fait erreur en se fondant sur un stéréotype inadmissible au sujet du comportement d'une victime d'agression sexuelle — Annulation des acquittements et ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès confirmées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny, Slatter et Schutz), 2017 ABCA 237, 55 Alta. L.R. (6th) 213, [2017] 11 W.W.R. 508, 353 C.C.C. (3d) 1, 40 C.R. (7th) 306, [2017] A.J. No. 746 (QL), 2017 CarswellAlta 1272 (WL Can.), qui a annulé les verdicts d'acquittement prononcés en faveur de l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Kent J. Teskey, c.r., et *Lindsay Tate*, pour l'appelant.

David A. Labrenz, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] THE CHIEF JUSTICE — The appellant was acquitted at trial of three sexual offences alleged to have been committed against his stepdaughter when she was between the ages of 11 and 16. A majority of the Court of Appeal of Alberta allowed the Crown’s appeal. The appellant now appeals to this Court as of right.

[2] We would dismiss, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. In considering the lack of evidence of the complainant’s avoidance of the appellant, the trial judge committed the very error he had earlier in his reasons instructed himself against: he judged the complainant’s credibility based solely on the correspondence between her behaviour and the expected behaviour of the stereotypical victim of sexual assault. This constituted an error of law. We do not read the majority reasons, including paras. 39 and 41 highlighted by the defence, as suggesting otherwise.

[3] The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pringle, Chivers, Sparks, Teskey, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Alberta Crown Prosecution Service, Appeals Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.

[1] LE JUGE EN CHEF — L’appelant a été acquitté en première instance relativement à trois infractions de nature sexuelle qui auraient été commises à l’endroit de sa belle-fille alors qu’elle avait entre 11 et 16 ans. La Cour d’appel de l’Alberta, à la majorité, a accueilli l’appel de la Couronne. L’appelant se pourvoit maintenant de plein droit devant notre Cour.

[2] Nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d’appel. En prenant en considération l’absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l’appelant, le juge du procès a commis l’erreur même contre laquelle il s’était mis en garde plus tôt dans ses motifs : il a apprécié la crédibilité de la plaignante uniquement en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d’agression sexuelle. Il s’agissait là d’une erreur de droit. Nous ne voyons rien dans les motifs de la majorité, y compris les par. 39 et 41 soulignés par la défense, qui tende à indiquer le contraire.

[3] Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelant : Pringle, Chivers, Sparks, Teskey, Edmonton.

Procureur de l’intimée : Alberta Crown Prosecution Service, Appeals Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.